

**3<sup>e</sup> Réunion du Comité de session du  
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC3)**

*Bonn, Allemagne, 29 mai – 1<sup>er</sup> juin 2018*

UNEP/CMS/ScC-SC3/Doc.5

**CONTRIBUTION À L'ÉLABORATION DU DEUXIÈME PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA  
PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA  
BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (IPBES)**

*(préparé par le Secrétariat)*

Résumé :

Depuis la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2012, la CMS participe activement à ses réunions et processus pertinents en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'interface science-politique de la Convention à tous les niveaux.

Le présent document résume les progrès réalisés à ce jour en matière de coopération avec l'IPBES et comprend un lien vers le projet de deuxième programme de travail de l'IPBES pour la période 2020-2030, pour examen par le Comité de session.

## CONTRIBUTION À L'ÉLABORATION DU DEUXIÈME PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (IPBES)

### Contexte

1. Depuis sa création en 2012, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a reconnu l'importance du rôle tenu par les espèces migratrices dans la biodiversité, les écosystèmes et le bien-être de la planète. Le Secrétariat de la CMS a été accrédité en tant qu'observateur permanent à la Réunion plénière de l'IPBES, et le Président du Conseil scientifique de la CMS en tant qu'observateur aux réunions du Groupe d'experts multidisciplinaire.
2. Suite au mandat reçu par la 10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la CMS (COP10, 20-25 novembre 2011, Norvège) par la Résolution 10.8, la CMS a maintenu des relations de collaboration avec l'IPBES et a participé à ses réunions et processus pertinents en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'interface science-politique de la Convention à tous les niveaux.
3. En plus de formuler des commentaires sur le projet de programme de travail de l'IPBES 2014-2018, le Secrétariat de la CMS et le Conseil scientifique ont rédigé six demandes d'évaluations scientifiques en étroite consultation avec les Secrétariats d'ASCOBANS, de l'AEWA et d'EUROBATS et les ont soumises à l'IPBES le 5 mai 2013.
4. Toutes les demandes ont été examinées lors des réunions ultérieures du Groupe d'experts multidisciplinaire et de la Réunion plénière de l'IPBES (IPBES-2), mais aucune d'entre elles n'a malheureusement été retenue. Un compte rendu plus détaillé des contributions antérieures de la CMS à l'IPBES est disponible dans le rapport présenté à la 18<sup>e</sup> réunion du Conseil scientifique de la CMS en 2014 (UNEP/CMS/ScC18/Doc.4), intitulé « Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques »  
[cms.int/sites/default/files/document/Doc\\_04\\_1\\_IPBES\\_F.pdf](https://cms.int/sites/default/files/document/Doc_04_1_IPBES_F.pdf)
5. La Conférence des Parties à la CMS (23-28 octobre 2017, Philippines) a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération entre l'IPBES et la CMS et a adopté une Résolution et des Décisions connexes.
6. La Décision 12.13 invite spécifiquement le Conseil scientifique à *établir un bilan des besoins et des opportunités d'amélioration de l'interface entre science et politique en rapport avec la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices. Ceci comprend l'usage d'évaluations scientifiques, et considère le rôle potentiel que peuvent jouer les espèces migratrices en tant qu'indicateur de changements écologiques au sens large et les résultats sont transmis à l'IPBES.*

### Contribution possible au deuxième programme de travail de l'IPBES

7. Parallèlement à l'identification des ressources pour cette évaluation, et conformément à la Résolution 10.8 (Rev.COP12), la CMS et son Conseil scientifique ont actuellement l'occasion de contribuer à façonner les priorités futures de l'IPBES et de s'assurer que les besoins en matière de recherche et d'orientation politique relatifs aux espèces migratrices sont adéquatement pris en compte.

8. L'IPBES-6 (18-24 mars 2018, Colombie) a examiné les premiers éléments d'un projet de cadre pour un deuxième programme de travail 2020-2030 et de son processus d'élaboration. Le document final de l'IPBES-6 n'était pas disponible à la date de production du présent document. Le projet d'avant-session s'y rapportant est disponible sur : [www.ipbes.net/system/tdf/ipbes-6-2-fr.pdf?file=1&type=node&id=16542](http://www.ipbes.net/system/tdf/ipbes-6-2-fr.pdf?file=1&type=node&id=16542).
9. Le deuxième programme de travail de l'IPBES devrait continuer à mettre en œuvre les quatre fonctions de l'IPBES : mener des évaluations des connaissances ; appuyer l'élaboration et l'exécution des politiques ; catalyser les efforts afin de générer de nouvelles connaissances ; et renforcer les capacités. Ces fonctions sont guidées par les principes de fonctionnement énoncés dans la résolution portant création de la Plateforme.
10. Conformément à la Décision 12.14, les contributions du Comité de session au deuxième programme de travail de l'IPBES seront communiquées au Comité permanent à sa 49<sup>e</sup> réunion et à la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> réunion.

#### Autres mesures éventuelles

11. Le paragraphe 1 de la Résolution 10.8 (Rev.COP12) demande aussi instamment aux points focaux et aux conseillers scientifiques de la CMS « *de communiquer et d'assurer régulièrement la liaison avec les représentants nationaux à l'IPBES afin de garantir que les besoins d'orientation en termes de recherche et de politique relatives aux espèces migratrices, notamment celles énumérées par la CMS, sont pris en charge de manière appropriée par l'IPBES* ».

#### Actions recommandées

12. Il est recommandé au Comité de session :
  - a) d'examiner les résultats de l'IPBES-6 sur l'angle des éléments de son deuxième programme de travail 2020-2030 et d'apporter des contributions et des commentaires, le cas échéant ;
  - b) d'examiner les moyens pratiques de donner suite au mandat de la COP inclus dans le paragraphe 1 de la Résolution 10.8 (Rev.COP12) (voir paragraphe 11 ci-dessus).